



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 60641

Texte de la question

Après l'accord signé le 13 juin dernier entre l'Etat et l'enseignement privé, M Georges Hage demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer comment il entend donner aux psychologues de l'éducation nationale la parité de formation et de statut avec les psychologues de l'enseignement privé recrutés au DESS.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44-I de la loi du 25 juillet 1985 fixe la liste des diplômes reconnus comme « sanctionnant une formation universitaire, fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie et préparant à la vie professionnelle ». Le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, créé par le décret du 18 septembre 1989, figure sur cette liste au même titre notamment qu'« un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie », et que « le diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris ». La parité de statut avec les psychologues de l'enseignement privé conduirait les psychologues scolaires à perdre leur statut de fonctionnaire et à relever du régime des conventions collectives.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60641

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3456